

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU QUATORZE MARS 2016

DATE DE LA CONVOCATION

08/03/2016

NOMBRE DE CONSEILLERS : 23

DATE D’AFFICHAGE

08/03/2016

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 21

PROCURATION : 01

VOTANTS : 22

L’an deux mille seize, le quatorze mars à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : Monsieur LAGAUZERE Gilles.

Étaient présents M. Mme LAGAUZERE Gilles – JADAS Christian – RESSIOT Didier – VOINOT Christine – FORT Daniel – BOUCHERET Janine – MILANESE Antoine – REBOUX Pierrette – DUBUR Christian – MORETTO Marie-Thérèse – MOHAND O AMAR Abdelbaki – GARCIA Rosario – VALADE Pierre – DILMAN Patrick – MORIN Valérie – GREAU Ingrid – GADRAS Cécile – SICARD Christine- SERE Jean-Claude– MENTUY Christophe – BECARY Maryse.

Formant la majorité en exercice

Excusés : M. Mme RIGAL Philippe – DELATTRE Brigitte.

Absents : M. Mme

Procuration : Madame DELATTRE Brigitte à Monsieur LAGAÛZERE Gilles

Madame VOINOT Christine a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 012/2016 OBJET : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE «
INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES » AU SDEE 47**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l’Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d’Electricité et d’Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47), qui est l’autorité organisatrice du service public de distribution de l’énergie électrique sur l’ensemble du territoire du département.

Les compétences du Sdee 47 ont été étendues par arrêté préfectoral n°2013309-0004 Du 5 novembre 2013, notamment en matière d’infrastructure de charge pour véhicules électriques, nouvelle compétence optionnelle.

En effet, conformément à l’article 3.2.6 de ses statuts « Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques », le Sdee 47 exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d’ouvrage et la maintenance des

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU QUATORZE MARS 2016

infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La compétence ne peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre qu'à échéance de périodes révolues de cinq ans avec préavis de six mois au moins avant l'échéance.

Le Sdee 47 a établi un schéma directeur de déploiement de ces infrastructures à l'échelle départementale, établissant un territoire prioritaire pour l'installation de ce type d'équipement.

Monsieur le Maire souhaite inscrire la commune dans ce projet départemental de mobilité électrique.

L'article L.2224-37 du CGCT dispose que « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »

Cet article L. 2224-37 du CGCT permet également le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

Par délibération en date du 3 novembre 2014, le Sdee 47 s'est proposé de porter ce projet de déploiement à l'échelle départementale dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par l'ADEME pour le programme Véhicules du Futur des Investissements d'Avenir », en partenariat avec le DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE et l'ADEME.

Si la commune transfère sa compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » au Sdee 47, celui-ci sera maître d'ouvrage de l'opération et propriétaire des ouvrages créés et de leurs accessoires, dont il assurera l'exploitation tout comme

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU QUATORZE MARS 2016

celle des bornes éventuellement déjà existantes qui seraient mises à sa disposition.

La commune doit assurer, au titre de sa contribution, une part du financement de l'investissement et du fonctionnement dans les conditions définies dans le « Guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de la compétence » optionnelle Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par le Sdee 47.

Pour ce qui concerne l'investissement, le pourcentage d'aide du Sdee 47 pour les bornes accélérées équipées de deux points de charge qui seront majoritairement déployées est plafonné à un montant d'investissement de 12 000 € HT par borne.

Toute implantation d'infrastructure de charge de véhicule sur le territoire de la commune sera soumise à l'approbation préalable de celle-ci.

Si la commune souhaite que le Sdee 47 implante une borne rapide (puissance de raccordement supérieure à 36 kVA sur son territoire) ou borne rapide avec stockage d'énergie, elle prendra à sa charge la différence entre le solde et les aides mobilisables.

Pour ce qui est du fonctionnement, la prise en charge proposée par le Sdee 47 est basée sur un coût d'exploitation plafonné à un abonnement de fourniture d'électricité pour puissances inférieures ou égales à 36 kVA.

Le Sdee 47 appellera une contribution pour la commune dans les conditions décrite dans le « Guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de la compétence » par le Sdee 47.

Si la commune souhaite l'implantation de bornes nécessitant une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, les coûts d'exploitation dépassant le plafond de 500 € seront intégralement à sa charge.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu les statuts du Sdee 47,

Vu la délibération du comité syndical du Sdee 47 en date du 23 novembre 2015 portant sur le financement modifié du déploiement des bornes de charge pour véhicules électriques en Lot-et-Garonne et le Guide des conditions techniques, administratives et

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU QUATORZE MARS 2016

financières de transfert et d'exercice de la compétence correspondant,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence au Sdee 47,

Considérant que la Commune souhaite s'inscrire dans ce projet départemental de mobilité électrique,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de transférer la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, à compter du 01 avril 2016;

- **APPROUVE** la réalisation par le Sdee 47 des travaux d'installation d'infrastructure(s) de charge sur le territoire de la commune de Ste BAZEILLE;

- **S'ENGAGE** à verser au Sdee 47 la contribution ou le fonds de concours éventuellement dus pour la réalisation des travaux d'installation ;

- **S'ENGAGE** à autoriser le Sdee 47 à occuper temporairement le domaine public de la commune nécessaire à l'implantation des bornes tout en l'exonérant du versement de redevance d'occupation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne présentant pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation ;

- **DÉCIDE** d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant à la contribution à verser au Sdee 47 pour l'exploitation et la maintenance des infrastructures ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président du Sdee 47 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle ;

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU QUATORZE MARS 2016

➤ **S'ENGAGE** à accorder durant deux ans la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules rechargeables sur tout emplacement de stationnement géré directement par la collectivité, avec ou sans dispositif de charge, pour une durée minimale de stationnement de deux heures ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces liées à cette affaire, dont les conventions de mise à disposition de terrain et conventions d'occupation du domaine public nécessaires.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DELIBERATION N° 013/2016 OBJET : DELIBERATION REDUISANT LES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE UNIQUEMENT DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS.

Le conseil municipal de la commune de Sainte-Bazeille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 qui à compter du 1^{er} janvier 2016, dans les communes de 1000 habitants et plus, précise que les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond sans délibération du conseil municipal, sauf si le maire demande à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur ;

Vu la demande formulée le 31 Janvier 2016 par Monsieur le maire visant à réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L. 2123-23 du code précité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er}. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de **maire au taux suivant : 34 %** (Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

Article 2. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- **Adjoints : 14 %.**

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU QUATORZE MARS 2016

- **Conseillers municipaux : 10,75 %.**

Article 3. - Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 7 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 08 avril 2014

Article 4. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Article 5. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à l'exception du maire est annexé à la présente délibération en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 014/2016 OBJET : ADOPTION REGLEMENT MARCHÉ PLEIN AIR.

Le conseil municipal de la commune de Sainte-Bazeille ;

Vu l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que suite à la réunion en date du lundi 18 Janvier 2016, l'ensemble des commerçants ambulants présents ont émis un avis favorable pour l'adoption d'un règlement de marché sur la commune de Ste BAZEILLE,

Considérant que ce même avis a approuvé le régime des droits de place et stationnement, fondé sur un mode de calcul unique au mètre linéaire de surface de vente fixé chaque début d'année par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- Adopte le règlement intérieur ci-annexé,
- Décide que les droits de place obéissent à un mode de calcul unique au mètre linéaire de surface de vente,
- Rappelle que le tarif du mètre linéaire de surface de vente est fixé par la délibération n°131/2013 en date du 16 décembre 2013 et reste inchangé, comme suit :

- MARCHÉS

- * **Abonnés (mètre linéaire) : 0,30 € inchangé**
- * **Occasionnels (mètre linéaire) : 0.60 € inchangé**
- * **Minimum perçu : 1,50 € inchangé**

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU QUATORZE MARS 2016

- Charge M. le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place de l'application de ce règlement de marché communal.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DELIBERATION N° 015/2016 OBJET : DEMANDE SUBVENTIONS REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT RUE ST PEY D'AARON **AGENCE DE L'EAU – CONSEIL GENERAL**

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL que suite à la réalisation en 2015 du schéma directeur d'assainissement par le bureau Prima Groupe, et vu l'état du réseau rue St Pey d'Aaron portion comprise entre la place Gambetta et la rue Jean Moulin, il a été décidé de procéder à la réhabilitation de ce tronçon.

Après étude, le bureau de maîtrise d'œuvre PRIMA GROUPE, nous a remis son estimation concernant la réalisation de cette réhabilitation pour un coût de :

64 600 € H.T.

Monsieur le MAIRE demande l'approbation de cette offre, ainsi que l'obtention de subventions auprès du Département et de l'Agence de l'Eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE,

- D'approuver l'estimation élaborée par le bureau d'étude PRIMA GROUPE pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue St Pey d'Aaron, dont le montant s'élève à **64 600 € H.T.**
- De solliciter la subvention la plus large possible du DEPARTEMENT et de L'AGENCE DE L'EAU.
- Le plan de Financement s'établira comme suit :

▪ Subvention agence de l'Eau 25 %	16 150 €
▪ Subvention Département 35 %	22 610 €
▪ Autofinancement Commune	25 840 €

TOTAL 64 600 €

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU QUATORZE MARS 2016

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 016/2016 OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACQUISITION TENTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'acquisition de 8 tentes parapluie par l'association culture et loisirs de Ste Bazeille destinées à l'organisation des différentes manifestations, comme notamment la foire à la fraise et la fête d'automne,...

Cette acquisition a pu se réaliser grâce à l'obtention d'une subvention du Crédit Agricole, réservé uniquement au milieu associatif, dénommée F.I.L.

Le montant de la facture VEDIF, pour l'achat des tentes, s'élève à la somme de 3 648 € TTC.

Le crédit alloué par la subvention FIL est de 1 090 €

Le solde qui reste à charge est donc de 2 558 €.

Au vue de l'intérêt général que représente l'organisation de telles manifestations et le retentissement qu'elles représentent au niveau local et départemental Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer à l'association la somme de 2 558 € (deux mille cinq cent cinquante-huit Euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'allouer une subvention exceptionnelle de **2 558 Euros** (deux mille cinq cent cinquante-huit Euros), à l'association culture et loisirs.

Dit que ces crédits seront inscrits sur le budget communal 2016, à l'article 6475.

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE
CONSEIL MUNICIPAL DU QUATORZE MARS 2016
DELIBERATION N° 017/2016 OBJET : SUBVENTION FOIRE A LA FRAISE 2016.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'organisation de la foire à la fraise 2016, il y a lieu de se prononcer sur la subvention annuelle octroyée à l'association culture et loisirs avant le vote du budget primitif 2016, prévu en avril.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide,

D'allouer une subvention annuelle de **3 000 €** à l'association culture et loisirs, pour l'organisation de la foire à la fraise 2016.

Dit que les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif 2016 à l'article 657447.

Autorise Monsieur le Maire à verser cette subvention avant le vote du Budget Primitif 2016

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 018/2016 OBJET : DENOMINATION STADE HONNEUR DE RUGBY.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du club de rugby local, de dénommer le stade d'honneur de Ste BAZEILLE.

Le nom proposé par le club, « **Serge TREVISAN** », ancien président et membre actif du club pendant de nombreuses années, aujourd'hui décédé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide,

De dénommer le stade d'honneur du Rugby Club Bazeillais :

- **Serge TREVISAN**

VOTE
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 012/2016 A 018/2016